



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Paysage Énergies et Mobilités
Unité Publicité Paysage Espaces et Villes Durables**

Affaire suivie par :
Christine CAZANOVE

Tél : 05 47 30 53 00

Mél : derogation-l121-10@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le 06/02/25

LE PRÉFET

à

LE CHEF DE SERVICE ACCOMPAGNEMENT
TERRITORIAL

Objet : demande de dérogation au titre de l'article L.121-10 concernant le projet de construction d'un site piscicole et d'un atelier de transformation de saumons sur la commune de LE-VERDON-SUR-MER
Art. L.121-10 du Code de l'urbanisme relatif à l'accord de l'autorité administrative portant sur les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou de cultures marines

Vous m'avez transmis, en date du 15 novembre 2024 une demande de dérogation concernant le projet de construction d'un site piscicole et d'un atelier de transformation de saumons porté par la société PURE Salmon Fishfarm

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les commissions mentionnées à l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme se sont réunies respectivement le 04 décembre 2024 pour la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et le 10 décembre 2024 pour la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa formation « Sites et Paysages ».

Elles ont toutes les deux émis un avis favorable avec des prescriptions de la CDNPS.

Au vu des avis émis par ces deux commissions, et conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme, la dérogation est accordée avec les prescriptions suivantes :

- Le calepinage doit être dessiné en intégrant les menuiseries ;
- les panneaux photovoltaïques doivent être avec un cadre noir, de finition mate afin de limiter l'impact visuel ;
- le bardage et le garde-corps doivent être de même teinte, gris clair à moyen, finition mate pour toutes les façades ;
- l'insertion paysagère doit être travaillée en variant la hauteur des plantations afin d'éviter un alignement

Le préfet
Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme
Paysage Énergies et Mobilités

Alexandre MARTINEAU

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
derogation-l121-10@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

1/26



Annexe 8

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Le Directeur Départemental

à

**Direction Départementale
de Territoires et de la Mer**
SAT / Pôle ADS
Cité Administrative
02, rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX Cedex

A l'attention de Mme Sandra TEYSSOU

Bordeaux, le **21 NOV. 2024**

Groupement Opération Prévision
Service Prévision
GOP/PRS/BRI/SC/YR/FA/A.64261/2024-72289
Vos Réf. : V/Transmission en date du 7 octobre 2024
Affaire suivie par le lieutenant hors classe Yoann ROLLAND

Objet : Demande de Permis de Construire
Entreprise : **PURE SALMON**
Adresse : Zone industrialo-portuaire du Verdon – Route du port
Commune : **LE VERDON SUR MER**
PC n°033 544 24 S0015

P.J. : Accessibilité aux véhicules d'incendie et de secours
- Annexe « Dispositifs restriction d'accès »
- Annexe « Les voies engins »
- Annexe « Les voies échelles entrepôts »
Défense extérieure contre l'incendie
- Attestation de conformité
- Attestation de débits simultanés

Par correspondance rappelée en référence, vous m'avez transmis pour avis la demande de permis de construire d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) présentée par la société PURE SALMON, sur la commune de Le Verdon sur mer.

1. Présentation du projet

Le projet de site aquacole Pure Salmon s'implante au sein de la zone industrialo-portuaire du Verdon-sur-Mer, sur un terrain de 14 hectares, propriété du Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB).

3126.

Le site aquacole sera destiné à la production (élevage) et à la transformation de saumons Atlantique à raison d'une production de 10 000 tonnes par an.

Le site accueille 17 corps de bâtiments et 38 bassins aériens. Ces bâtiments regroupent les activités suivantes :

- élevage (bâtiment A, B, C, D, E),
- transformation (bâtiment F),
- traitement des eaux (G1, G2 et G3),
- postes électriques (K1 à K6),
- production et stockage d'oxygène (bâtiment P et Q),
- production de froid (négatif et positif) à partir d'ammoniac (bâtiment L),
- tertiaire (bâtiment M et O).

La hauteur des bâtiments varie de 4 à 13 mètres environ. Les bâtiments A, B, C, D et M sont R+1.

Les locaux identifiés « à risque particuliers » sont isolés, à minima, par des structures R60 et des parois séparatives soit EI60, soit EI120.

Le pétitionnaire propose de construire des murs REI 240 entre la zone de production et la zone de stockage des produits finis (bâtiment F).

Les bâtiments seront recouverts de panneaux photovoltaïques pour une production 8 MWc et une puissance installée de 25 MW. L'électricité produite sera auto-consommée.

Le site accueille environ 250 salariés et fonctionne 24 h sur 24 h, 7 j sur 7.

Tableau de classement des activités

Rubrique	Nature	Quantité	Classement
<u>2130-1</u>	Pisciculture. Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an.	> 20 t/an	Autorisation
<u>4735</u>	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 1,5 t.	> 1,5 t.	Autorisation
<u>2221</u>	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 t/j.	> 4 t/j	Enregistrement
<u>2910-A</u>	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de	> 20 MW	Enregistrement

	déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.		
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.	> 5 000 m³	Déclaration avec contrôles périodiques
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	> 2 t.	Déclaration avec contrôles périodiques

La commune siège du projet apparaît dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) comme potentiellement exposée aux risques de :

- inondation,
- littoral,
- feu de forêt,
- retrait-gonflement des argiles.

2. Réglementation applicable

Ce projet est soumis au respect de la réglementation en vigueur, notamment :

- le Code de la Construction et de l'Habitation,
- les décrets n° 92 332 et 92 333 du 31 mars 1992 du Code du Travail,
- le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre 5, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts,
- l'arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif aux piscicultures,
- l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,
- l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale,
- l'arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion,
- l'arrêté du 10 mars 1997 modifié relatif aux installations mettant en jeu de l'oxygène,
- l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 25 mai 2016 et relatif aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Le Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies (RIFPFCI) approuvé par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023.

3. Analyse et préconisations du SDIS

3.1. Accessibilité aux services de secours

3.1.1. Dispositions existantes et/ou prévues par l'exploitant

L'établissement est desservi par la route du port.

L'accès principal au site se fera par un portail sécurisé au nord de l'exploitation.

Un deuxième accès sera prévu à l'ouest du site via le terminal portuaire et longe le site par le sud via l'ancienne voie qui aura servi au chantier durant la construction de la ferme.

Les accès sont aménagés afin de permettre aux véhicules de secours d'accéder aux différentes zones du site.

Le périmètre complet de l'exploitation sera clôturé sur une hauteur minimum de 2 mètres.

Un gardiennage ainsi qu'une vidéosurveillance seront mis en place à l'entrée du site.

Le bâtiment F projeté est accessible sur sa périphérie au moyen d'une voie de desserte d'une largeur de 6 m de large et d'une hauteur libre 4,5 mètres. La surface de stockage est séparée par des murs REI 240 du reste du bâtiment.

L'ensemble des installations est accessible sur au moins une façade par une voie de desserte d'au moins 3 mètres de large.

3.1.2. Analyse du SDIS

L'accessibilité telle que présentée dans le dossier est jugée satisfaisante.

3.1.3. Préconisations

Voies Engins

Les voies de desserte doivent être conformes aux caractéristiques énoncées dans la fiche annexée, être entretenues et maintenues libres en permanence.

Les voies en cul-de-sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

Accueil des secours

Lorsqu'il est fait appel aux services d'incendie et de secours, l'exploitant doit privilégier, **même en dehors des heures ouvrables**, un accueil physique des secours afin de leur faciliter l'accès au site (ouverture des accès).

Le non-respect de cette recommandation est de nature à rallonger les délais d'actions du SDIS qui, dans cette hypothèse, s'efforcera de mettre en place un dispositif de lutte adapté en accédant, dans la mesure de l'analyse de risques, par ses propres moyens, à l'enceinte de l'établissement.

À cette fin, les équipements et les dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (portails) doivent être compatibles avec les dispositions prévues par l'annexe en pièce jointe « dispositif de restriction d'accès ».

3.2. Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.)

3.2.1. Évaluation D9 du pétitionnaire

Le calcul des besoins en eau a été établi par le pétitionnaire à partir du Document Technique D9 (Guide pratique de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie – Édition juin 2020).

Selon ce mode de calcul, le débit nécessaire pour lutter contre un incendie est de :

- **360 m³/h** soit 720 m³ sur 2 heures pour les bâtiments C et D pour la partie Sud du site,
- **390 m³/h** soit 780 m³ sur 2 heures pour le bâtiment F pour la partie Nord du site.

Les besoins de DECI sur le site seront donc fixés à **390 m³/h**, soit **780 m³ sur 2 heures**.

3.2.2. D.E.C.I. publique existante

Aujourd'hui, dans la zone d'implantation du projet, aucune D.E.C.I. n'existe.

3.2.3. Dispositions prévues par l'exploitant

Le pétitionnaire propose donc de mettre en place une D.E.C.I. privée et d'implanter un réseau d'incendie privé surpressé et constitué de :

- 14 poteaux d'incendie en DN 150 réparties sur l'ensemble du site,
- un bassin tampon de 2 700 m³ d'eau douce situé dans le bâtiment G.

Chaque poteau sera équipé d'une aire de stationnement pour les engins-pompe.

Le pétitionnaire déclare assurer :

- la simultanéité sur 3 poteaux incendie,
- assurer un débit de 130 m³/h par poteau incendie en simultané soit un total de 390 m³/h.

Ce réseau incendie est calibré pour répondre à l'évaluation des besoins en eau calculée précédemment en paragraphe « 3.2.1 Évaluation D9 du pétitionnaire ».

3.2.4. Analyse du SDIS

L'évaluation des besoins en eau réalisée par le pétitionnaire est jugée **satisfaisante**.

La défense extérieure contre l'incendie constituée de 14 poteaux d'incendie et positionnés selon les plans fournis **donne satisfaction au point de vue hydraulique**.

- Débit utilisable par poteau incendie

D'un point de vue réglementaire, chaque PI en DN 150 ne permet pas d'utiliser plus de 120 m³/h alors que le pétitionnaire prévoit l'utilisation de 130 m³/h.

En conséquence, c'est 360 m³/h qui seront utilisables au lieu des 390 m³/h nécessaires. **Il subsisterait donc un déficit de 30 m³/h.**

Cependant, compte tenu du surdimensionnement de la capacité de la réserve d'eau (2 700 m³) qui alimente la DECI privée, le déficit peut être considéré comme compensé et **donc acceptable d'un point de vue opérationnel**.

3.2.5. Préconisations

Implantation des PEI (bouche ou poteau incendie)

Les 14 poteaux d'incendie de 2 × 100 mm (DN150) devront être conformes aux normes NF EN 14 et NF S 62 200. Ils doivent être installés conformément aux plans fournis dans le présent dossier.

Il convient de se rapprocher de l'installateur du réseau privé pour s'assurer du respect effectif des débits et pressions requis.

Réception des PEI par le SDIS

L'attestation de conformité jointe en annexe, dûment remplie par l'installateur, doit être adressée 15 jours avant le récolement des travaux au :

Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupement Opération Prévision
22, boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX CEDEX

ou à : direction@sdis33.fr

La « réception » par le SDIS sera confirmée à l'exploitant par courriel en attribuant à chaque PEI un numéro de référence qu'il conviendra d'utiliser pour toute correspondance relative à la D.E.C.I.

Sans cette attestation, le ou les PEI ne figureront pas sur la cartographie opérationnelle du SDIS. Consécutivement, en cas d'incendie, la mise en place du dispositif opérationnel est susceptible d'être retardé, induisant un risque de propagation de l'incendie aux conséquences assurantielles pour l'exploitant.

Contrôle annuel des PEI

Une attestation de contrôle « débit/pression » des PEI (numérotés selon les références attribuées par le SDIS) doit être adressée tous les ans à mes services à l'adresse précitée.

En cas de non fonctionnement d'un PEI, l'indisponibilité devra être signalée au SDIS par courriel à l'adresse suivante :

DECI@sdis33.fr

Ce courriel devra indiquer le numéro du Point d'Eau correspondant. La même procédure devra être respectée lors de la remise en service.

Capacité du réseau

Le débit minimal exigé lors de l'utilisation simultanée de 3 PEI doit être supérieur ou égal à 120 m³/h pour chacun sous une pression dynamique de 1 bar.

Il convient de se rapprocher de l'installateur du réseau pour s'assurer de la faisabilité en matière de respect des débits et pressions précités.

L'attestation jointe en annexe, dûment remplie par l'installateur du réseau, doit être adressée au :

Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupement Opération Prévision
22, boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX CEDEX

Pression maximale sur le réseau de D.E.C.I. privé

Lors de l'utilisation du poteau le plus proche du local pompe, la pression au poteau ne doit pas être supérieure à 7 bars. Au-delà de cette pression, les pompes des engins du SDIS risquent d'être endommagées.

En cas d'impossibilité, il y aura lieu d'étudier la possibilité, soit :

- d'implanter une pompe auto-régulée permettant de délivrer une pression adaptée au nombre de poteaux utilisés,
- de mettre en place un dispositif de réducteur de pression à demeure sur les PEI concernés.

Les poteaux d'incendie doivent être de couleur rouge.

3.3. Rétention des eaux d'extinction

3.3.1. Dispositions existantes et/ou prévues par l'exploitant

Le calcul du volume de rétention a été établi par le pétitionnaire à partir du document technique D9A (Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – Édition juin 2020).

Le volume des eaux d'extinction sera contenu dans :

- le bassin n°1, situé au centre du site, d'un volume de **3 570 m³**,
- le bassin n°2, situé au nord du site, d'un volume de **2 088 m³**.

La capacité de rétention est donc équivalente à **5 600 m³** environ.

La mise en rétention sera effectuée à distance par vanne télécommandée ou localement par manœuvre manuelle.

3.3.2. Préconisations

La vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales, si elle est motorisée, doit être équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention du site.

3.4. Moyens de secours internes

3.4.1. Dispositions existantes et/ou prévues par l'exploitant

Elle est assurée par :

- un ensemble d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisants,
- des réserves de sables avec pelles seront installées dans l'ensemble de l'établissement et judicieusement réparties,

- un système d'extinction automatique par inertage dans le bâtiment M pour les locaux « serveurs », « onduleurs » et « batteries »,
- de la détection incendie dans les locaux à risques avec report d'alarme au niveau de chacun des bâtiments concernés et au poste de garde,
- une alarme visuelle (lampes flash 300 lumens) pour les bâtiments d'élevage où les bruits de forte intensité sont susceptibles de perturber le cycle de croissance des saumons,
- du personnel équipé de dispositif d'alerte par radio (équipement type PTI – Protection Travailleur Isolé),
- de la détection de fuite sur les postes de productions d'oxygène,
- des Robinets d'Incendie Armés (R.I.A).

3.4.2. Préconisations

En cas d'incendie, l'établissement devra être doté de plans des locaux et des installations à mettre à disposition des services de secours afin de faciliter leur intervention. Ces plans devront comporter une description des dangers pour chaque local ainsi que les organes de coupure des différentes énergies et process du site.

Ceux-ci devront être intégrés au Plan d'Opération Interne (P.O.I.) demandé ci-après en paragraphe 4.6.

3.5. Désenfumage

3.5.1. Dispositions existantes et/ou prévues par l'exploitant

Les bâtiments A,B,C,D,E,G,J,M et les locaux sociaux sont désenfumés à hauteur de 1 % de la surface de la toiture.

Les chambres froides du bâtiment F ne seront pas désenfumées conformément à l'arrêté du 11 avril 2017.

Les locaux à risques non réfrigérés du bâtiment F seront désenfumés à hauteur de 2 %.

3.5.2. Préconisations

Le dossier ne précise pas si les chambres froides sont équipées de combles.

Si tel est le cas, mes services recommandent de mettre en place un système de désenfumage au niveau des combles du bâtiment frigorifique, composé d'exutoires judicieusement répartis, correspondant à 1 % de la surface de l'entrepôt et permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et des gaz chauds. L'ouverture des exutoires doit être déclenchée par des commandes manuelles du type "Tirer Lâcher".

4. Remarques complémentaires

4.1. Risques particuliers

Il est souhaitable que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, soit muni d'une capacité de rétention suffisante en considération de la quantité stockée.

4.2. Liquides inflammables

Il est souhaitable que tout stockage d'un liquide inflammable se fasse dans un local aux parois coupe-feu de degré 2 heures et muni d'une couverture anti-feu.

Chaque réservoir ou ensemble de récipients doit être associé à une cuvette de rétention maintenue propre, dont la capacité doit être suffisante en considération de la quantité stockée.

4.3. Construction

Le mur séparatif REI 240 entre la zone de production et la zone de stockage des produits finis (bâtiment F). doit être prolongé sur un mètre au-delà de la toiture.

Tout passage qui sera aménagé au niveau de ce mur doit être coupe-feu de degré 4 h et à fermeture automatique.

4.4. Panneaux photovoltaïques

Le projet photovoltaïque doit respecter les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 25 mai 2016 et relatif aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

4.5. Divers

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

4.6. Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

Au regard des risques et de la complexité du site, l'établissement devra être doté d'un P.O.I.

Ce P.O.I. devra intégrer entre autres :

- le projet,
- les scénarios de danger,
- les équipements de sécurité et les procédures qui lui sont associées,
- l'organisation et la localisation du PC Exploitant.

Les renseignements devront correspondre à l'annexe V l'arrêté du 24 septembre 2020

Une fois ce document réalisé, il y aura lieu de le transmettre à mes services au format PDF, soit sur clé USB, soit par lien de téléchargement.

5. Avis

J'émet un avis favorable sous réserve du respect :

- des dispositions de la réglementation précisée dans le paragraphe 2,
- des mesures de prévention exposées dans le dossier,
- des préconisations évoquées ci-dessus.

Ces prescriptions pourront être complétées suivants les informations apportées par **le dossier d'autorisation d'exploiter** fourni dans le cadre de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement.

 **Le Directeur Départemental,**
Le Chef du Pôle Coordination Opérationnelle

Lieutenant-Colonel Philippe HARGUINDEGUY

Contrôleur Général Marc VERMEULEN

Copies pour information :

- M. le chef du Groupement Territorial Nord-Ouest
- M. le chef du CIS de Soulac
- ddpp-env@gironde.gouv.fr
- sabrina.dondeyne@gironde.gouv.fr



DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS

ACCESSIBILITÉ
AUX VÉHICULES ET
AUX PERSONNELS
DU SDIS

Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes (voir exemples ci-contre) doivent faire l'objet d'une maintenance régulière.

Afin de permettre l'intervention des secours, ils doivent être **manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais**, par l'une des solutions suivantes :



SYSTÈME D'OUVERTURE OU DE DÉVERROUILLAGE manoeuvrable avec la clé multifonction (normée NF S61-580) en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33 ;



DISPOSITIF FRAGILISÉ, SÉCABLE, ET REPÉRABLE par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;



DISPOSITIF D'OUVERTURE MANUELLE OU COMMANDABLE À DISTANCE mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des sapeurs-pompiers qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18/112)*.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

* uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.

PORTAIL D'ACCÈS



CADENAS « POMPIER »



BORNE ESCAMOTABLE



LA MISE À DISPOSITION PRÉVENTIVE DE BADGES, CLÉS, CODE D'ACCÈS SPÉCIFIQUES N'EST PAS ACCEPTÉE.

TOUTEFOIS, IL EST POSSIBLE DE COMMUNIQUER UN CODE D'ACCÈS LORS DE L'APPEL DES SECOURS (18 OU 112).

LES OUTILS COMPATIBLES

EN DOTATION DES VÉHICULES DU SDIS 33



LA RESPONSABILITÉ DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE SUITE À UN RETARD DANS LE DÉPLOIEMENT DES SECOURS LIÉ À LA PRÉSENCE DE DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS.

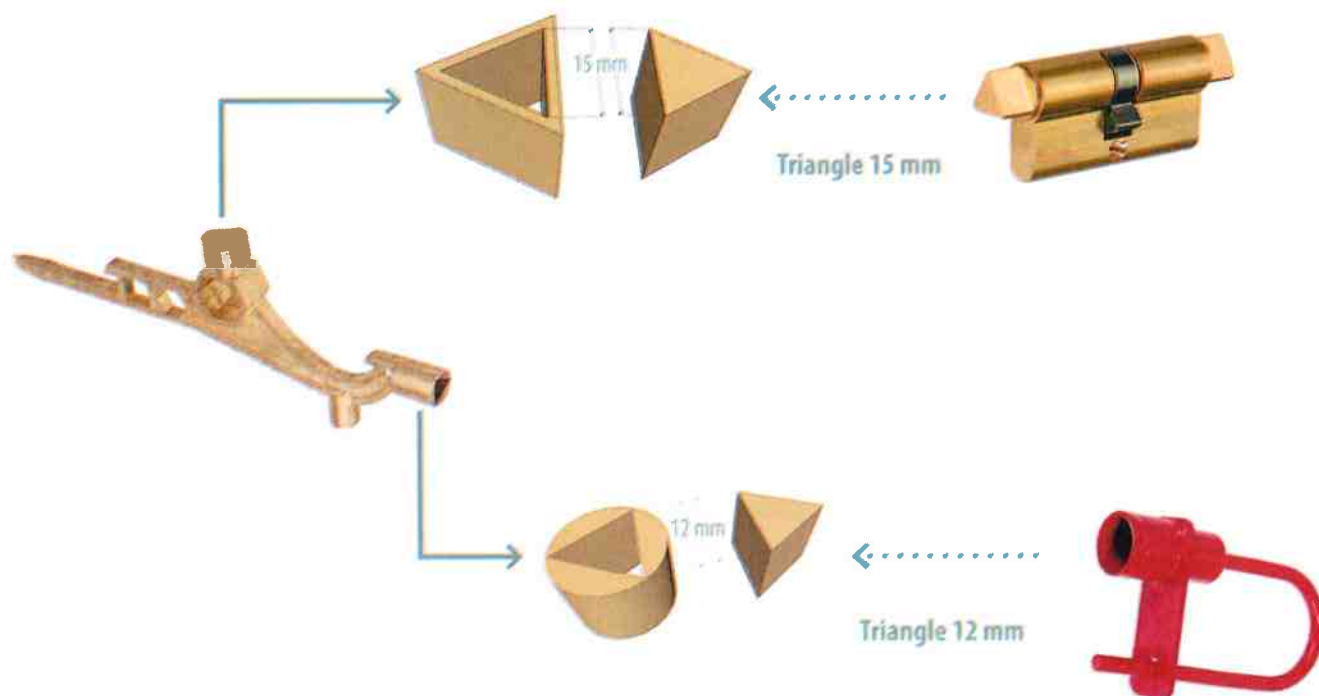
1 LE COUPE BOULON



Le coupe boulon permet de sectionner un maillon de chaîne ou à défaut un cadenas d'un diamètre de 10 à 12 mm.



2 LA CLÉ MULTIFONCTION « POLYCOISE »



OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

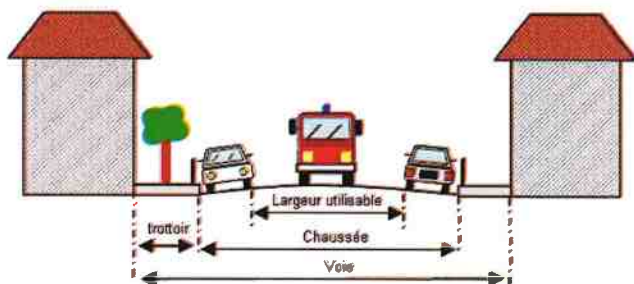
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION – VOIE ENGIN

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



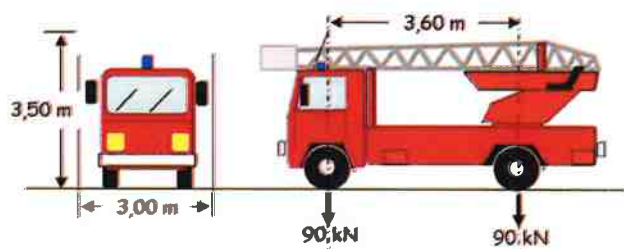
- **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

- **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

- **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

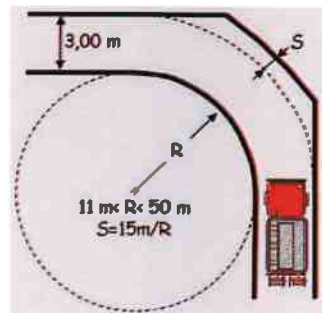


- **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

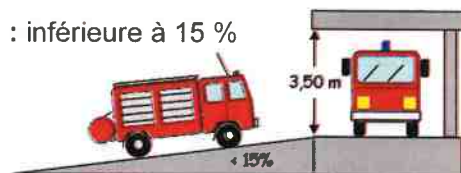
- **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



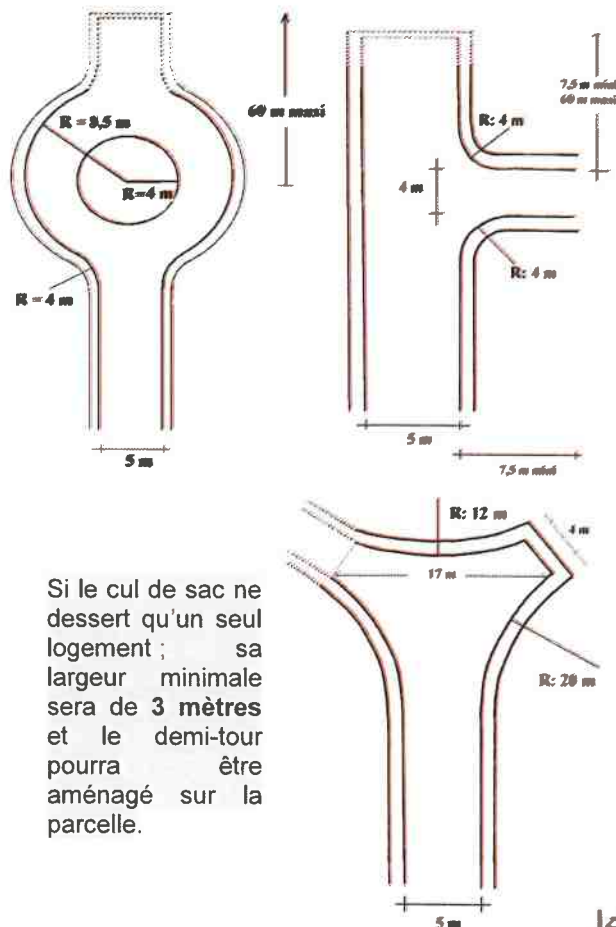
- **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

- **Pente : inférieure à 15 %**



- **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de **5 mètres** et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de **3 mètres** et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

ACCESSIBILITE AUX ENGINS D'INCENDIE ET DE SECOURS

ANNEXE SPÉCIFIQUE AUX MOYENS AÉRIENS DES ENTREPÔTS COUVERTS

OBJET

L'accessibilité des moyens dans les entrepôts couverts soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement répond à des caractéristiques spécifiques.

Elles ont pour objectif **d'éviter la propagation d'une cellule à l'autre** en **s'appuyant sur les dispositions constructives** tout en **garantissant la sécurité des sapeurs-pompiers** en cas de ruine des structures.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts (soumis à la rubrique 1510 sous le régime de l'autorisation ou enregistrement)

ACCESSIBILITÉ AU SITE

L'installation dispose en **permanence d'un accès au moins** pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent **sans occasionner de gêne** pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie ».

L'accès au site est conçu pour pouvoir être **ouvert immédiatement sur demande** des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Une voie « engins » est positionnée de façon à **ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction**.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

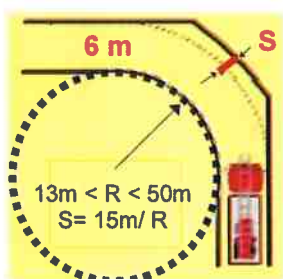
- la largeur utile est au minimum de **6 mètres**, la hauteur libre au minimum de **4,5 mètres** et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, **le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres**. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de **320 kN** avec un maximum de **130 kN par essieu**, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une **distance maximale de 60 mètres** de cette voie ;
- aucun obstacle** n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

► Rayon intérieur minimum de braquage :

$R > 13$ mètres

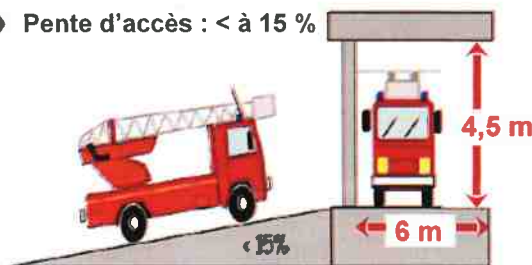
► Surlargeur :

$S = 15/R$ dans
Les virages de
rayon inférieur à 50
m
(S et R exprimés en
mètres)



► Hauteur libre de passage : **4,5 mètres**

► Pente d'accès : **< à 15 %**



En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie «engins» permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les **40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres** et une **aire de retournement** comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est **proposé par le pétitionnaire** dans son dossier de demande.

AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS

Elles sont **directement accessibles** depuis une voie «engins» et sont positionnées de façon à **ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction**.

Façades accessibles :

- Pour toute installation, **au moins une façade** est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.
- Au moins **deux façades** sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les **murs coupe-feu** séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont équipés, soit :

- **d'une aire de mise en station des moyens aériens**, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- **de moyens fixes ou semi-fixes** permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, **une aire de mise en station des moyens aériens** permet d'**accéder à des ouvertures sur au moins deux façades**.

Ces ouvertures permettent **au moins un accès par « niveau »** pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent **une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre**.

Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque **aire de mise en station des moyens aériens** respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au **minimum de 7 mètres**, la longueur au **minimum de 10 mètres**, la pente au maximum de **10 %** ;
- elle comporte une **matérialisation au sol** ;
- **aucun obstacle aérien** ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de **1 mètre minimum et de 8 mètres maximum** ;
- elle est **maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible** aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au Plan de Défense Incendie défini au point 23 » de l'arrêté (cf. « Références réglementaires ») ;
- l'**aire résiste à la force portante** calculée pour un véhicule de **320 kN** avec un maximum de **130 kN par essieu**, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une **résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm²**.

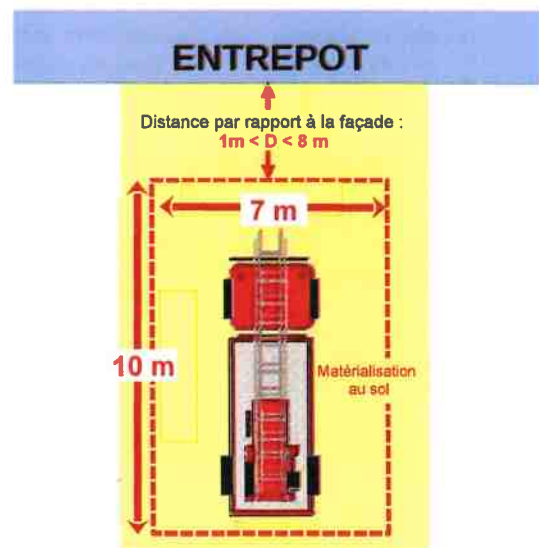
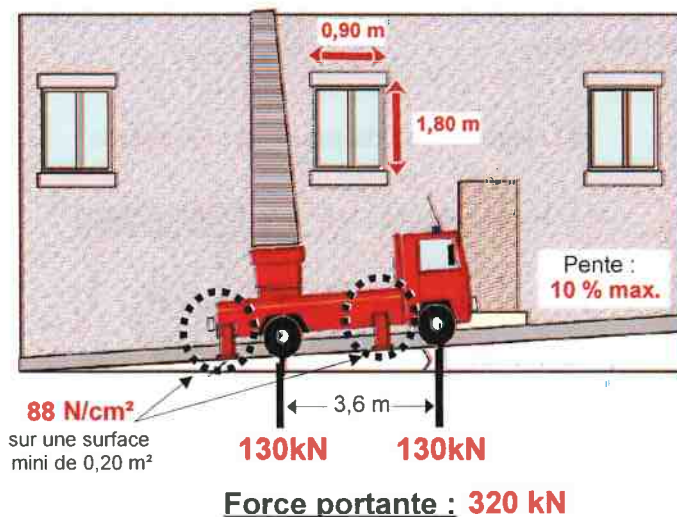
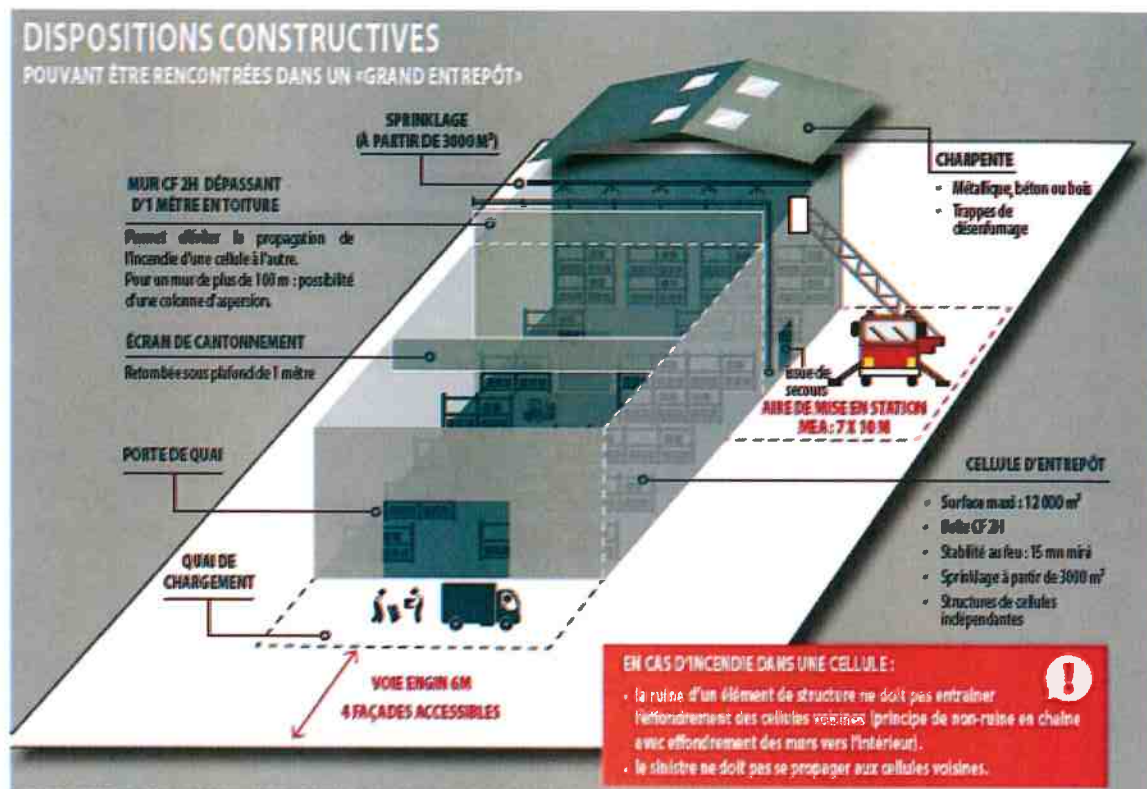


SCHÉMA GÉNÉRAL – CARACTÉRISTIQUES



Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

ACCESSIBILITE AUX ENGINS D'INCENDIE ET DE SECOURS

ANNEXE SPÉCIFIQUE AUX MOYENS AÉRIENS DES ENTREPÔTS COUVERTS

OBJET

L'accessibilité des moyens dans les entrepôts couverts soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement répond à des caractéristiques spécifiques.

Elles ont pour objectif **d'éviter la propagation d'une cellule à l'autre** en **s'appuyant sur les dispositions constructives** tout en **garantissant la sécurité des sapeurs-pompiers** en cas de ruine des structures.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts (soumis à la rubrique 1510 sous le régime de l'autorisation ou enregistrement)

ACCESSIBILITÉ AU SITE

L'installation dispose en **permanence d'un accès au moins** pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent **sans occasionner de gêne** pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie ».

L'accès au site est conçu pour pouvoir être **ouvert immédiatement sur demande** des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Une voie « engins » est positionnée de façon à **ne pouvoir être obstruée** par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

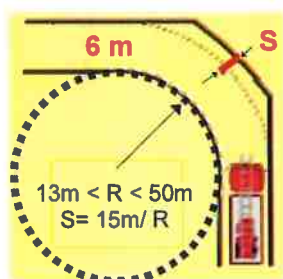
- la largeur utile est au minimum de **6 mètres**, la hauteur libre au minimum de **4,5 mètres** et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, **le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres**. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de **320 kN** avec un maximum de **130 kN par essieu**, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une **distance maximale de 60 mètres** de cette voie ;
- aucun obstacle** n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

► Rayon intérieur minimum de braquage :

$R > 13$ mètres

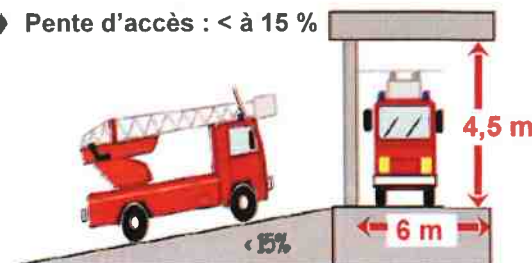
► Surlargeur :

$S = 15/R$ dans
Les virages de
rayon inférieur à 50
m
(S et R exprimés en
mètres)



► Hauteur libre de passage : **4,5 mètres**

► Pente d'accès : **< à 15 %**



En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie «engins» permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les **40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres** et une **aire de retournement** comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est **proposé par le pétitionnaire** dans son dossier de demande.

AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS

Elles sont **directement accessibles** depuis une voie «engins» et sont positionnées de façon à **ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction**.

Façades accessibles :

- Pour toute installation, **au moins une façade** est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.
- Au moins **deux façades** sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les **murs coupe-feu** séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont équipés, soit :

- **d'une aire de mise en station des moyens aériens**, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- **de moyens fixes ou semi-fixes** permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, **une aire de mise en station des moyens aériens** permet **d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades**.

Ces ouvertures permettent **au moins un accès par « niveau »** pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent **une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre**.

Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque **aire de mise en station des moyens aériens** respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une **matérialisation au sol** ;
- **aucun obstacle aérien** ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de **1 mètre minimum et de 8 mètres maximum** ;
- elle est **maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible** aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au Plan de Défense Incendie défini au point 23 » de l'arrêté (cf. « Références réglementaires ») ;
- **l'aire résiste à la force portante** calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une **résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm²**.

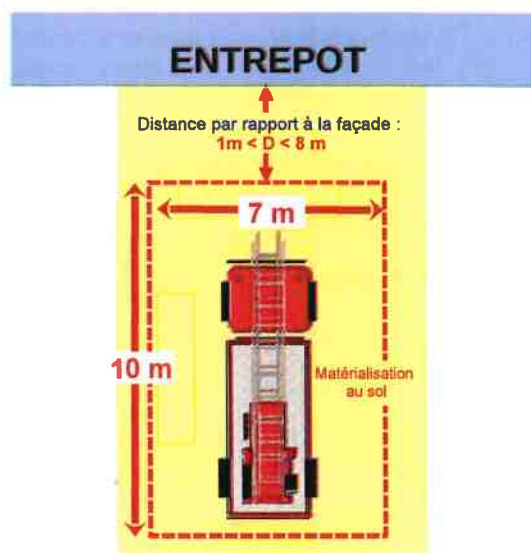
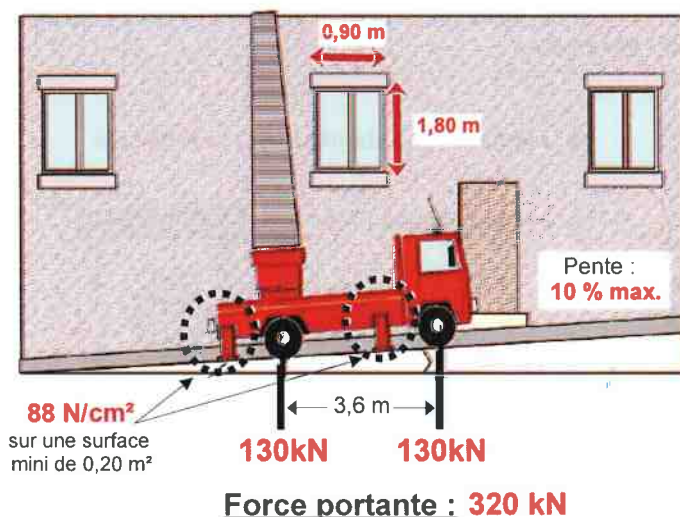
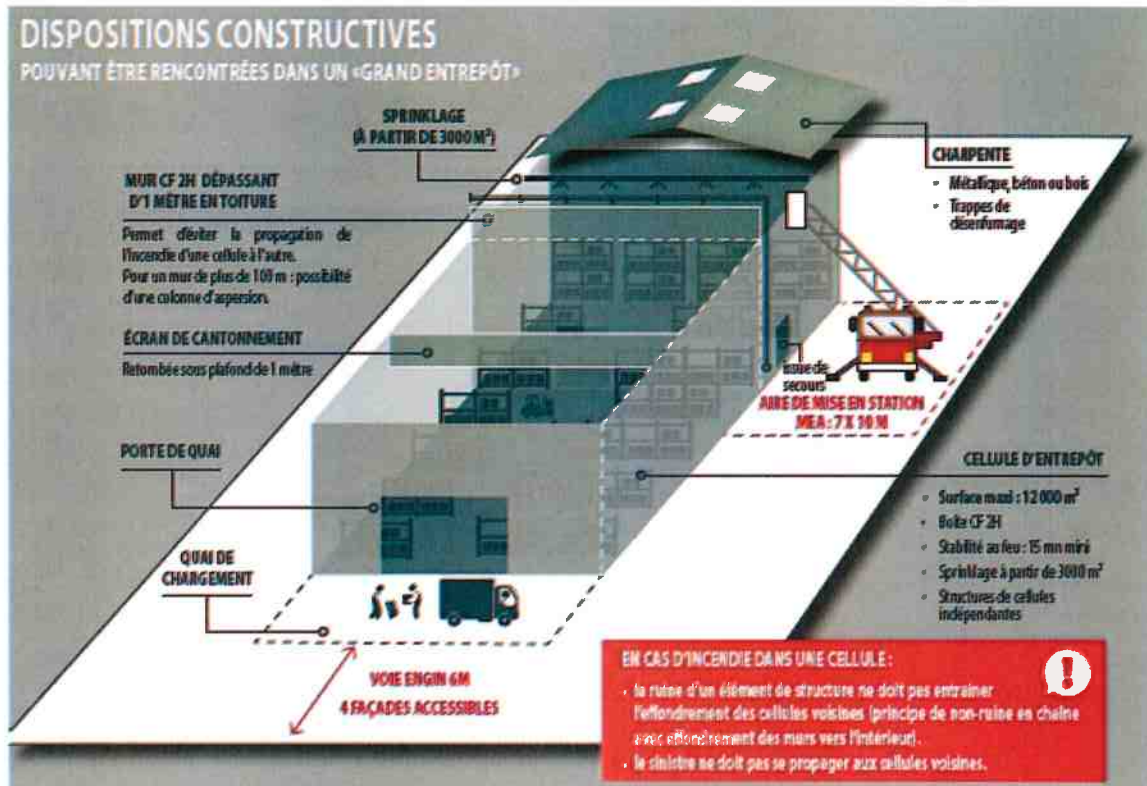


SCHÉMA GÉNÉRAL - CARACTÉRISTIQUES



Les dispositions du présent point ne sont **pas exigées** pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

ATTESTATION DE CONFORMITE

Je soussigné,,
installateur des hydrants assurant la défense incendie
de,
(PC n°.....), commune de,
certifie sur l'honneur, qu'après mesures effectuées le,
ces derniers sont conformes à la norme NF S 61.211 ou
NF S 61.213 et implantés conformément à la norme NF S 62.200.

(NB : Les normes ne sont pas applicables en ce qui concerne les
débits et pressions. Ceux-ci sont définis dans le Règlement
Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie RDDECI)

	1 ^{er} hydrant	2 ^{ème} hydrant	3 ^{ème} hydrant
Emplacement			
Débit maximum			
Débit à 1 bar			
Pression dynamique			
Pression statique			

Fait à le
Pour servir ce que de droit
(Cachet et signature)

A retourner, 15 jours avant le récolement des travaux, à:

Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupement Opération Prévision
22, boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX Cedex

ANNEXE AU PC N°033 544 24 S0015

(Application des articles L.424-4 du Code de l'urbanisme et L.122-1-1 I du Code de l'environnement)

I- Réserves formulées par la Commission d'enquête :

- La montée en puissance du projet devra être progressive et encadrée par des jalons à 50 %, 75 % et 100 % des capacités de l'installation ou seront contrôlés :
 - Le fonctionnement global de l'installation par un Bureau d'études extérieur spécialisé en aquaculture RAS, et en bien-être animal ;
 - Le bon fonctionnement mécanique et électrique des équipements de secours ;
 - Les conditions de fonctionnement des forages, avec contrôle camera des forages et suivi du niveau des nappes environnantes dont la nappe éocène ;
 - La qualité et la diffusion des rejets, avec une analyse multi paramètre des eaux rejetées et une pêche benthique & ichtyofaune au droit des rejets pour s'assurer de leur innocuité ;
 - La vérification de l'adéquation avec les modélisations du dossier (forages et rejet) ;
 - La densité des poissons dans les bassins ;
 - L'efficacité des traitements biologiques de nitrification et de dénitrification avant rejet dans l'estuaire ;
 - La mesure de bruit extérieur ;
 - La vérification de l'absence d'odeurs ;
 - La production des statistiques sur les rotations de véhicules Poids Lourds & Véhicules Légers ;
 - L'état des effectifs du site.
- L'eau destinée à la consommation humaine de Vensac, utilisée sur le site, devra être exclusivement à l'usage des salariés et dans la limite stricte de 15 m³ / jour.

II- Recommandation émise par la Commission d'enquête :

- Étudier la mise en place d'actions de communication à l'échelle locale à destination du public, avec une transparence accrue sur les opérations de contrôle, notamment par l'organisation de visite.

III- Tableau de synthèse des mesures ERC

Les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables sur l'environnement, ainsi que les modalités de suivi (bruit, odeurs, qualité des rejets), sont regroupées dans la présente annexe et constituent des obligations permanentes pour le bénéficiaire.

Le tableau suivant synthétise les incidences du projet sur toutes les thématiques présentées dans l'analyse de l'état actuel ainsi que les mesures correspondantes accompagnées de l'estimation des dépenses. Lorsque les montants ne sont pas identifiables, la notion de « Non quantifiable » sera indiquée.

Un niveau est attribué à chaque impact identifié :

Niveau d'impact



Thème	Mesures				Mesures EDCS	Prévisions de dépenses (€)	Incidence financière
	Description	Phase	Type	Niveau			
MILIEU PHYSIQUE							
Topographie	Travaux de préchargement à effectuer puis de déchargement avant démarrage du projet. Travaux de terrassements à effectuer.	Travaux	Modérée, directe, permanent		R1.1.c - Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)	Non quantifiable	
	Création de pistes de circulation, des aires de stockage et des tranchées pour enterrer les effluents résiduels (déchets, bâches, aggrégats) et collecte des eaux. Aucune incidence de projet sur la topographie.						
Climat	Rejet de gaz d'échappement par les engins de chantier : non acceptable d'avoir une incidence sur le climat.	Travaux	Négligeable		E1.1.d. Autre : Utilisation et entretien des véhicules	Non quantifiable	
	Pisciculture durable : réduction des impacts globaux en proposant des techniques alternatives aux élevages en mer plus respectueuses de l'environnement. Le projet global de Pure Salmon apporte des réponses concrètes face à l'enjeu de changement climatique en diminuant l'empreinte carbone des saumons grâce à la réduction du fret (diminution des importations de saumons depuis l'Europe du Nord vers la France et développement d'une filière locale, les Français étant les plus grands consommateurs de saumons d'Europe). De façon indirecte, la proposition d'une solution alternative et durable à l'élevage en mer et à la surpêche permettra de reconquérir la qualité du milieu marin qui joue un rôle régulateur pour le climat.	Exploitation	Faible, directe, permanente, à long terme, cumulative		E1.1.d. Autre : Utilisation et entretien des véhicules E1.2.d. Autre : Choix de fluides réfrigérant à bas pouvoir de réchauffement E1.2.d. Autre : Choix d'un combustible « propre » R2.2.a - Respect des prescriptions d'un AAMP	Non quantifiable	
	En proposant un marché local limitant les importations et la surpêche, le projet Pure Salmon à l'échelle mondiale propose une filière locale limitant les émissions de gaz à effet de serre, de développer des filières durables en zone côtière dans le pays, Pure Salmon contribue à limiter la pression exercée sur les mers et océans du monde, des zones côtières jusqu'aux écosystèmes marins.						
	Emissions directes de gaz à effet de serre limitées (alimentation électrique) et fret de marchandises. Compensation des consommations énergétiques par production d'énergie renouvelables (panneaux photovoltaïques en toiture).						

Thème	Mesures				Mesures EDCS	Prévisions de dépenses (€)	Incidence financière
	Description	Phase	Type	Niveau			
Sols, sous-sols	Risques de pollution accidentelle des sols, des eaux souterraines et superficielles (fuite sur les engins de chantier, ...)	Travaux	Faible, directe, temporaire, à court terme		E1.1.d. Autre : Organisation chantier et réaménagements E1.1.d. Autre : Absorbants R2.1.e - Limitation des surfaces décapées au strict nécessaire A6.1.a - Management environnemental de chantier	10 k€	
	Risques de pollution des eaux par rejet d'eaux usées issues de chantier.	Travaux	Faible, directe, temporaire, à court terme		E1.1.d. Autre : Gestion des effluents générés en phase chantier E1.1.a. Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, bruit, etc.) R2.1.d. Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier si raccordement réseau non réalisable	10 k€	
	Risques de pollution accidentelle des sols	Exploitation	Modérée, directe, temporaire, à court terme		A6.1.a - Management environnemental de chantier E1.2.d. Autre : Etanchéité de certaines aires d'activité / Réaménagements E1.2.d. Autre : Choix des matériaux des dispositifs de stockage et de collecte E1.2.d. Autre : Surveillance / Maintenance préventive E1.2.d. Autre : Confinement des eaux d'extinction d'incendie E1.2.d. Autre : Réservoirs enterrés double enveloppe R2.1.r - Autre : Limitation des quantités de produits présents A6.2.c. Déploiement d'actions de sensibilisation	Confinement des eaux : 250 k€	
	Pollution des sols liée à l'entretien périodique des espaces verts	Exploitation	Modérée, directe, temporaire, à court terme		E1.2.a - Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires	Non quantifiable	
Masse d'eau souterraine	Incidence quantitative : consommation en eau potable limitée aux besoins sanitaires, aux lavages des engins et à la production des bâtiments. Raccordement au réseau public d'adduction en eau potable.	Travaux	Négligeable		/	/	
	Incidence qualitative : gestion des effluents aqueux Risques de pollution accidentelle des eaux souterraines	Travaux	Négligeable		E1.1.d. Autre : Organisation chantier et réaménagements E1.1.d. Autre : Absorbants E1.1.d. Autre : Gestion des effluents générés en phase chantier E1.1.a. Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, bruit, etc.)	10 k€	
	Incidence quantitative : besoins en eau élevés et variables en fonction des usages (système, lavage et désinfection des camions, remplissage initial et appoints des besoins d'élevage, lavage des sols et équipements)	Exploitation	Forte, directe, permanente, à long terme, cumulative		E1.1.d. Autre : Choix d'un Système d'Assainissement en Recirculation (RAS) E1.1.d. Autre : Choix d'un système de refroidissement par unité sèche E1.1.d. Autre : Choix d'un prélevement d'eau dans la nappe des graves éo-quaternaires E1.2.d. Autre : Surveillance des fuites R2.1.q. Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes A6.2.a. Autre mesure d'accompagnement - Plan de sécurisation des approvisionnements en eau	Traitement des eaux : 4,5 M€	
	Incidence qualitative : gestion des effluents aqueux. Risques de pollution accidentelle des eaux souterraines.	Exploitation	Faible, directe, temporaire, à court terme		E1.2.d. Autre : Etanchéité de certaines aires d'activité / Réaménagements E1.2.d. Autre : Choix des matériaux des dispositifs de stockage et de collecte E1.2.d. Autre : Surveillance, Maintenance préventive (recherche de fuites) E1.2.d. Autre : Confinement des eaux d'extinction d'incendie E1.2.d. Autre : Réservoirs enterrés double enveloppe E1.2.d. Autre : Absorbants E1.2.a - Evitement technique - Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires E1.2.r - Autre : Limitation des quantités présentes A6.2.c. Déploiement d'actions de sensibilisation	Confinement des eaux : 250 k€	

Continuation d'une notice présentée ci-dessus
Zone industrielle-portuaire du Var, Route de port, 83123 La Valette sur Mer

Page | 194

Thème	Mesures				Mesures EDCS	Prévisions de dépenses (€)	Incidence financière
	Description	Phase	Type	Niveau			
Masse d'eau superficielle	Aucun rejet ne se fera dans les eaux superficielles.	Travaux	Neutre		/	/	
	Rejets directs des eaux usées industrielles d'élevage et de l'usine de transformation dans la Gironde après traitement sur site.	Exploitation	Faible, permanent, à court terme		E1.1.d. Autre : Prétraitement des eaux usées industrielles E1.1.d. Autre : Recirculation et traitement des eaux d'élevage avant rejet E1.1.d. Autre : Evacuation des autres effluents industriels comme déchets E1.2.d. Autre : Surveillance / Maintenance préventive	250 k€	
	Rejets directs des eaux usées domestiques dans la Gironde après traitement sur site.	Exploitation	Faible, permanent, directe, à court terme		E1.1.d. Autre : Traitement des eaux usées sanitaires E1.2.d. Autre : Surveillance / Maintenance préventive	50 k€	
	Rejets directs des eaux pluviales dans la Gironde après traitement et traitement sur site.	Exploitation	Faible, permanent, directe, à court terme		R2.2.q. Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes	300 k€	
Risques naturels	Zone d'étude concernée par un aléa faible au risque de retrait et gonflement des argiles. Pas de risque d'inondation. Zone deismicité faible.	Travaux	Neutre		/	/	
	Zone d'étude concernée par un aléa faible au risque de retrait et gonflement des argiles. Pas de risque d'inondation. Zone deismicité faible.	Exploitation	Neutre		E1.1.d. Autre : Normes de construction (még, vent, séisme, tsunami)	Non quantifiable	

MILIEU NATUREL

Thèmes	Les actions				Mesures / MSA		Primaires de dommages (K)	Les actions résolvant
	Description	Phase	Type	Niveau	Description	Niveau		
Faune / Flore / Habitats naturels	Diagnostic écologique réalisé sur les tracés des canalisation et les forages Site labellisé « Site industriel Clé en main » Mesures compensatoires mises en œuvre depuis 2020, surveillance des mesures par le CPMS.	Travaux Exploitation	Nulle ou négligeable		R2.15 - Limitation des nuisances lumineuses durant les travaux et en phase exploitation R2.17 - Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) Voir Annexe 10 pour les BRCA du diagnostic E1.1.6 - Évitement des équipements contre d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou de leurs habitats E2.1a - Bâtiage préventif divers ou mise en défaut ou dispositif de protection d'une station d'une espèce Patrimoine, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables E2.2a - Limitation et adaptation des emprises du projet E2.2f - Positionnement du projet sur un secteur de moindre enjeu E2.1b - Évitement des axes à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire E2.1b - Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux E2.2c - Autre évitement technique pour la phase exploitation / fonctionnement E2.1c - Bâtiage préventif divers ou mise en défaut ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables E2.1b - Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux R2.1a - Adaptation de la période des travaux (en journalier) R2.1b - Adaptation des horaires des travaux (en journalier) R2.1c - Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier R2.1d - Limitation / adaptation des installations de chantier R2.1e - Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier R2.1f - Dispositif de repil du chantier R2.1g et R2.2r - Dispositif de limitation des nuisances envers la faune R2.1i - Dispositif permettant d'écarter les espèces à enjeux et/ou limiter leur installation R2.1c - Bâtiage préventif divers ou mise en défaut (pour partie) du dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables R2.1f - Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)	Non quantifiable		
Zones humides	Absence de zones humides au droit du futur projet.	Travaux Exploitation	Nulle		/	/	/	
Paysage	Le site pourra être clôturé à l'aide de panneaux opaques de 2 m de hauteur environ. La perception du paysage sera modifiée par la présence d'engins de chantier, les axes de stockage, les bases-vie et les grues. Site peu visible des zones habitées compte tenu de la présence d'une strate de végétation épaisse sur la frange voisine en direction des premiers riverains. Intégration des principes du PUL dans le cadre du projet.	Travaux Exploitation	Faible, directe, temporaire Modérée, directe, permanente, à court terme		E3.1c. Autre : mise en place de panneaux brise vue R2.2b - Dispositif de limitation des nuisances envers les populations riveraines R2.2r - Autre : Démantèlement et remise en état du site en fin	30 K€	Non quantifiable	

Construction d'une ferme piscicole et de transformation de saumons
Dont l'habitat-partenaire du verdon, Route du port, 55123 La Verdon sur Mer

Page | 196

Thème	Les actions				Mesures / MSA		Primaires de dommages (K)	Les actions résolvant
	Description	Phase	Type	Niveau	Description	Niveau		
Patrimoine	Aucun monument historique, site classé ou inscrit visible du projet, biens UNESCO n'est situé à proximité du projet. Projet hors de la zone tampon du Phare de Cordouan. Du fait de l'éloignement des éléments remarquables, le projet n'aura aucun impact sur ces derniers, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.	Travaux et Exploitation	/		/		/	
Sites archéologiques	Absence de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) au droit du projet. Site labellisé « Site industriel clé en main ». Vérification de prise en compte des obligations réglementaires en matière d'archéologie préventive prise en compte.	Travaux et Exploitation	/		/		/	
CAHIER DE VIE								
Bruit et vibrations	Activités de chantier à l'origine de nuisances sonores.	Travaux	Moyenne, directe, temporaire et à court terme		R2.1 - Dispositif de limitation des nuisances : absence de travail et d'éclairage nocturne, arrêt des travaux les week-end et jours fériés, utilisation d'alarme acoustique - signal de bruit - à fréquence mélangée, arrosage des pistes par temps sec, arrêt des travaux à l'origine d'émissions de poussières par vents forts, lavages des roues d'engins de chantier en entrée et en sortie du site, restriction des moteurs des que possible. A6.1a - Management environnemental de chantier		Non quantifiable	
	Nuisances sonores liées au fonctionnement du site et de ses équipements (process, trafic, compresseurs, centrales de traitement de l'air, groupes froids)	Exploitation	Modérée, directe, permanente, à long terme		E1.2b. Autre : Choix des équipements E1.2c. Redéfinition des caractéristiques du projet R2.2b - Dispositif de limitation des nuisances envers les riverains E3.2c. Impact des prescriptions d'un AAMP (niveau de bruit en limite de propriété et en ZER)		Non quantifiable	
Ambiance lumineuse	Les travaux ayant lieu en journée, pas de pollution lumineuse en phase travaux.	Travaux	/		/		/	
	Pollution lumineuse liée à l'activité de para béton.	Exploitation	Faible, direct, permanente, à court terme		E1.1d. Autre : Eclairage dirigé vers le sol		Non quantifiable	
Odeurs	Les activités de chantier ne sont pas susceptibles d'entraîner des émissions odorantes notables.	Travaux	/		/		/	
	Le processus de fumage des poissons ne dégage pas d'odeur. Les fumées sont condensées dans l'enceinte des fours. Les boîtes de traitement des effluents seront méthanisés. Dépourvus de matières organiques, elles ne dégageront pas d'odeur. Les poissons morts et les sous-produits animaux sont de nature à émettre des odeurs.	Exploitation	Faible, directe, permanente, à long terme		R2.2b - Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines : ventilation et traitement de l'air des bâtiments (30 à 40 000 m³/h d'air filtré) ; réfrigération et ventilation des ateliers de transformation de saumons, tampon étanche empêchant les remontées d'effluents au moins de l'évacuation des eaux de lavage de l'atelier de transformation chargées en sang. R2.2c - Respect des prescriptions d'un AAMP (débits d'air)		Non quantifiable	
Qualité de l'air	Activités de chantier à l'origine d'émissions atmosphériques de poussières en phase travaux.	Travaux	Faible, direct, temporaire, à court terme		E1.1d. Autre : Bridage à l'air libre interdit E1.1d. Autre : Choix des prestataires E1.1d. Autre : Arrosage E1.1d. Autre : Limitation de la vitesse de circulation E1.1i - Autre : Dispositifs visant à réduire l'incidence des rejets atmosphériques (filtration de l'air) A6.1c - Management environnemental de chantier		Non quantifiable	
	Le projet sera à l'origine d'émissions atmosphériques par le trafic lié au site (poids lourds et véhicules légers)	Exploitation	Faible, directe, cumulative, à long terme		R2.2b - adaptation des horaires d'exploitation / d'activités / d'entretien R2 - usage via la voie du fret en limite de site pour limiter les transports routiers.		Non quantifiable	
Déchets	Déchets produits par l'activité du chantier (déchets inertes, dangereux et non dangereux).	Travaux	Faible, directe, temporaire, à long terme		R2.1j - Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines : déchets confiés à des collecteurs agréés, et des déchets, chantier maintenu propre, ... R2.1c. Optimisation de la gestion des matériaux (pierre et reboulis) A6.1c - Management environnemental de chantier		Non quantifiable	

Construction d'une ferme piscicole et de transformation de saumons
Dont l'habitat-partenaire du verdon, Route du port, 55123 La Verdon sur Mer

Page | 197

25/26

Thème	Indicateurs				Mesure(s) / Réf.	Prévisions de développes (E)	Indicateurs résultat
	Description	Phase	Type	Nature			
	Déchets produits par l'activité de Pêche salomon (poissons morts, sous-produits animaux de catégorie 3, boues résiduaires, déchets de bureaux, ...)	Exploitation	Modérée, directe, permanente, à long terme		E1.1d. Autre : Boucles de traitement et maintien de la qualité des eaux milieu d'élevage conçu pour réduire le taux de mortalité et le gaspillage de poissons morts destinés à l'équarrissage R2.2r - Réduction des déchets par valorisation matière	Traitement de l'eau : 4,5 M3 Evacuation poissons morts : 56,8 kg/an	
MILIEU HUMAIN							
Matériaux Recyclés	La Société Pêche Salomon dispose d'un bail de location de la parcelle appartenant au GPM.	Travail et Exploitation	/		/	/	
Démographie	200 à 300 salariés en phase chantier et 250 salariés en phase exploitation	Travail et Exploitation	Positive		/	/	
Activités socio-économiques	Retombées économiques locales positives du chantier (restauration et blanchisserie).	Travail	Positive, indirecte, temporaire, à court terme		/	/	
	Création de 250 emplois directs par le développement de la filière salmonicole (de l'élevage à la transformation). Comble une forte demande dans le secteur agro-alimentaire dans la région. En phase avec les objectifs de dynamisation économique du SCOT	Exploitation	Positive, directe et indirecte, permanente, à moyen terme		/	/	
Activité agricole	Le projet s'intègre dans le développement économique de la zone industrielle du Verdon-sur-Mer. Il occupe une parcelle labellisée « Site industriel clé en main ». La construction n'impacte pas de zones à vocation agricole.	Travail et Exploitation	Négligeable		/	/	
Risques technologiques	Projet non concerné par un Plan de Prévention des Risques Technologiques. Absence d'effets redoutés sur les territoires environnants en cas de sinistre accidentel (absence d'accident majeur).	Travail et Exploitation	Négligeable		/	/	
Infrastructures et réseaux	Augmentation du trafic lié au travail. Risque faible de dégradation des voies d'accès. Augmentation du risque de collision.	Travail	Faible, directe, temporaire, à court terme		E1.1b. Autre : Consignes de circulation A2.1a - Management environnemental de chantier	Non quantifiable	
	Augmentation du trafic lié à l'activité de Pêche Salomon (livraison des matières premières et expédition des produits finis par poids lourds, trajets des employés en véhicules légers). En semaine, 12 poids-lourds par jour et jusqu'à 200 véhicules légers Le week-end, moins de 10 et 35 VL (hors livraisons de l'équarrissage). Absence de tracé de risque sanitaire : parmi les rejets recensés, aucun ne présente de substances toxiques pour l'homme.	Exploitation	Faible, directe, permanente, à long terme		E1.1b. Autre : Consignes de circulation	Non quantifiable	
Santé humaine	Les chutes dans l'environnement du site (populations riveraines sensibles) sont éloignées (premières habitations à 850 m au nord-ouest). La combinaison source / vecteur / cible n'est jamais identifiée dans le schéma conceptuel d'exploitation. Les zones sont peu fréquentées dans l'architecture des salmonidés et les systèmes de recirculation offrent un niveau de contrôle plus élevé que les autres systèmes d'élevage.	Exploitation	Négligeable		R2.2p - Respect des prescriptions d'un AS/MS (normes de rejets dans l'air et l'eau et contrôles périodiques)	Non quantifiable	

En l'absence d'impact résiduel identifié, il n'est pas prévu de mesures compensatoires supplémentaires.